



CONSEIL

Cent soixante-douzième session

Rome, 24-28 avril 2023

Rétablissement, par la Conférence, du droit de vote des États membres redevables d'arriérés de contributions financières à l'Organisation

Résumé

À sa 42^e session, la Conférence a demandé «que soit réalisée une évaluation approfondie de la procédure de rétablissement des droits de vote des États membres qui présentent des arriérés de contributions, qui sera examinée par les organes directeurs compétents, dont le Comité des questions constitutionnelles et juridiques [CQCJ], accompagnée de consultations informelles menées par le Président indépendant du Conseil auprès des présidents et vice-présidents des groupes régionaux». Le Conseil a réitéré cette demande à sa 167^e session, après quoi la question a été examinée de façon formelle par les organes directeurs concernés ainsi que lors de consultations informelles menées par le Président indépendant du Conseil.

Un projet de résolution de la Conférence a été présenté à la 171^e session du Conseil, en décembre 2022, et celui-ci a dit attendre avec intérêt de se pencher de nouveau sur le texte à sa prochaine session, en avril 2023, après examen par le CQCJ et le Comité financier.

Le projet de résolution de la Conférence a été présenté à la 118^e session du CQCJ, lequel y a apporté un certain nombre de modifications techniques et a confirmé que le texte révisé était conforme aux Textes fondamentaux de l'Organisation. Par ailleurs, le CQCJ a recommandé que les différentes versions linguistiques du texte soient examinées et que leur cohérence par rapport à la version anglaise soit vérifiée. Le Comité financier, à sa 195^e session, a examiné le projet de résolution, a adhéré à la recommandation du CQCJ concernant la vérification de la cohérence des versions linguistiques et est convenu de présenter le texte, tel que modifié par le CQCJ, au Conseil pour examen.

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à examiner le projet de résolution contenu dans le présent document et à formuler les observations qu'il jugera utiles, notamment à recommander que le texte soit présenté à la Conférence pour adoption.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Hans Hoogeveen
Président indépendant du Conseil
Tél.: +39 06570 53915
Courriel: Hans.Hoogeveen@fao.org

*Extrait du rapport de la 118^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques
(Rome, 6-8 mars 2023)*

III. Point 2: Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions (CCLM 118/2)

8. Le Comité a examiné le document CCLM 118/2, *Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions*, et le projet de résolution de la Conférence figurant à l'annexe du document, dans le cadre de son mandat.

9. Conformément aux recommandations figurant dans le document CCLM 118/2, le Comité a apporté un certain nombre de corrections d'ordre technique au texte, comme on peut le constater à l'**annexe I** du présent rapport. Le Comité a constaté des incohérences entre les différentes versions linguistiques du texte et a recommandé que celles-ci soient révisées et vérifiées afin d'assurer la cohérence avec la version en anglais du projet de résolution, tel que révisé, qui figure à l'**annexe I** du présent rapport.

10. Le Comité a confirmé au Conseil que le projet de résolution de la Conférence, tel que révisé et tel qu'il figure à l'**annexe I** du présent rapport, était conforme aux dispositions des Textes fondamentaux et que, sous l'angle du mandat du Comité, il était prêt à être présenté au Comité financier et au Conseil, pour examen, et à la Conférence, pour décision.

11. À ce propos, le Comité a demandé au secrétariat de veiller à ce que l'on présente au Comité financier, à sa 195^e session, la version révisée du projet de résolution qui figure à l'**annexe I** du présent rapport, en vue de son examen.

Extrait du rapport de la 195^e session du Comité financier (Rome, 13-17 mars 2023)

Point 6 – Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions

18. Le Comité a examiné le document FC 195/6, *Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions*, dans le cadre de son mandat.

19. Le Comité:

- a) **a noté que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) avait, dans le contexte de son mandat, examiné cette question à sa 118^e session et apporté un certain nombre de corrections d'ordre technique au texte du projet de résolution de la Conférence, comme on peut le constater à l'annexe I du document FC 195/6 Add.1;**
- b) **est convenu de soumettre au Conseil le projet de résolution tel qu'il figure à l'annexe I du présent rapport, afin qu'il le transmette à la Conférence;**
- c) **a approuvé la recommandation formulée par le CQCJ tendant à ce que les différentes versions linguistiques du texte du projet de résolution soient examinées et à ce que leur cohérence par rapport à la version anglaise soit vérifiée.**

[Les suppressions apparaissent en texte barré et les insertions en lettres italiques soulignées.]

Projet de résolution de la Conférence

Procédures relatives au rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions

LA CONFÉRENCE,

Réaffirmant *le paragraphe 4 de l'article III ainsi que* l'article XVIII de l'Acte constitutif et l'obligation qu'a chaque État membre et chaque membre associé de verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, part déterminée par la Conférence, et ~~exhortant~~ **exhortant** tous les États membres et membres associés à s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité des contributions mises en recouvrement;

Notant la situation critique de la trésorerie du Programme ordinaire ~~en 2018~~ due aux retards dans le paiement des contributions ainsi que le montant toujours élevé de celles qui n'ont pas été acquittées depuis les années précédentes, en particulier par certains des principaux contributeurs;

Notant que les États membres reçoivent chaque trimestre des informations sur les États membres en retard dans le paiement de leurs contributions et que chaque membre en retard dans le paiement de ses contributions sera notifié deux mois avant la session de la Conférence, *conformément aux dispositions de l'alinéa 2 j de l'article XXXVIII du Règlement général de l'Organisation;*

Consciente de la nécessité de maintenir des flux de trésorerie suffisants pour couvrir les obligations et assurer l'exécution du Programme de travail approuvé;

Consciente de la nécessité de disposer d'une procédure plus détaillée concernant ~~le paiement des arriérés et~~ le rétablissement du droit de vote *des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions à l'Organisation conformément au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif;*

Rappelant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa cent quinzième session, et le Comité financier, à sa cent quatre vingt onzième session, réunis respectivement en mars et en mai 2022, ont examiné la proposition visant à compléter le Règlement général de l'Organisation afin de renforcer les mesures imposées en cas de non-paiement de contributions, et ont recommandé au Conseil de l'approuver à sa cent soixante dixième session;

1. **Décide** d'adopter les procédures telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution relative au rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO:-

a)2- Les États membres redevables d'arriérés qui demandent le rétablissement de leur droit *de vote* en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO doivent expliquer la nature des circonstances indépendantes de leur volonté *ayant entraîné un défaut de paiement* et sont encouragés à:

i.a) donner des informations aussi complètes que possible à l'appui de leur demande, notamment, lorsqu'ils le peuvent, des renseignements sur les agrégats économiques, les recettes et dépenses de l'État, les ressources en devises, l'endettement et les difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international;

ii.b) indiquer les mesures qui seront prises en vue du règlement des arriérés; et

iii.e) communiquer toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État membre concerné.

b)3. Demande que les ~~États membres présentent leur demande de~~ *requêtes relatives au* rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif *soient présentées par écrit par les États membres* au Secrétaire général de la Conférence, de préférence deux semaines avant la session de la Conférence, afin que le Bureau puisse examiner les requêtes dans leur intégralité.

c)4. Demande que les ~~requêtes~~ *demandes de* *relatives au* rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif soient présentées par écrit par le Représentant permanent de l'État membre concerné, *ou* le chargé d'affaires désigné, ou le ministre responsable du gouvernement de l'État membre, *conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 2 de l'article III du Règlement général de l'Organisation.*

d)5. Les États membres redevables d'arriérés désirant rééchelonner le paiement de leurs arriérés dans le cadre d'un accord pour récupérer leur droit de vote doivent présenter, avec la demande *écrite adressée au Directeur général*, un échéancier de paiement écrit ~~au Directeur général.~~

e)6. Il convient d'indiquer, dans l'échéancier de paiement visé *à l'alinéa d* ~~du~~ paragraphe 51:

i.a) le montant total dû, y compris la contribution pour l'année en cours;

ii.b) la période sur laquelle il est proposé d'étaler le paiement;

iii.e) le montant minimal que l'État membre compte verser chaque année;

iv.d) la date et le montant du premier versement;

v.e) si l'État membre compte demander l'accord du Directeur général pour effectuer le paiement en monnaie locale, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux résolutions pertinentes de la Conférence; et

vi.f) que l'État membre s'engage à s'acquitter ponctuellement, à l'avenir, de la totalité de ses contributions mises en recouvrement, conformément au Règlement financier de l'Organisation.

27. Demande à la FAO de ~~créer et~~ *continuer* d'alimenter, sur le site web de l'Organisation, une rubrique *accessible au public* présentant des informations complètes, *et* à jour ~~et accessibles au public~~ sur l'état du versement des contributions mises en recouvrement.

38. Demande au Directeur général d'inclure la présente résolution dans la notification envoyée aux États membres redevables d'arriérés deux mois avant la session de la Conférence et de la ~~publier~~ *publier* sur ~~la page site~~ *le site* web ~~correspondante~~ de la FAO, ainsi que dans une note d'information à l'attention de la Conférence.